

et complêtera, et il est par le présent requis d'ériger et complêter le dit Pont, Maison de péage, Barrière et autres dépendances, dans trois années du jour de la passation de cet Acte, et s'il n'est point parachevé dans ce dernier tems mentionné, de manière à procurer un passage sûr et commode sur le dit Pont, le dit *Walter Davidson*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs et ayans cause cesseront d'avoir aucun droit ou prétention sur les péages par le présent imposés, lesquels dès lors appartiendront à Sa Majesté, et le dit *Walter Davidson* n'aura point de droit par le moyen des dits péages, ou de quelqu'autre manière que ce soit, à aucun remboursement des frais qu'il pourra avoir encourus en bâissant le dit Pont, et dans le cas que le dit Pont, après qu'il aura été érigé et parachevé, devienne en aucun tems impraticable ou dangereux pour les voyageurs, bestiaux ou voitures, le dit *Walter Davidson*, ses Héritiers, Exécuteurs, Curateurs ou ayans cause, feront, comme ils font par le présent requis de faire, sous deux ans du tems que le dit Pont sera constaté être impraticable ou dangereux, par la Cour de Session Générale de Quartier de la Paix de Sa Majesté, dans et pour le District de *Québec*, et qu'avis en aura été donné à lui ou à eux par la dite Cour, réparer, construire et bâtir de nouveau le dit Pont, et le rendre sûr et commode pour le passage des voyageurs, bestiaux et voitures, et si dans ce dernier tems, le dit Pont n'est point réparé ou rebâti, ainsi que le cas pourra être, alors le dit Pont ou toute partie ou parties d'icelui qui subsisteront, deviendront et seront pris et considérés comme étant la propriété de Sa Majesté, et après tel défaut de réparer ou rebâti le dit Pont, le dit *Walter Davidson*, ses héritiers, exécuteurs, curateurs ou ayans cause, cesseront d'avoir aucun droit, titre ou prétention sur le dit Pont ou les parties restantes d'icelui, et les péages par le présent accordés, de même que son et leur droit dans les objets susdits seront entièrement et pour toujours terminés.

pen. le présent requis d'ériger le pont dans l'espace de trois ans. Pénalité s'il n'est pas parachevé.

Pénalité s'il n'est pas réparé

IX. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le présent Acte ni aucune des dispositions y contenues ne s'étendront ni ne seront entendues s'étendre à affaiblir, diminuer ou éteindre les droits et privilèges de Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, ni d'aucune personne ou personnes, corps politique ou incorporé, en aucune des choses y mentionnées (excepté quant aux pouvoirs et autorités, par le présent donnés au dit *Walter Davidson*, ses héritiers et ayans cause, et excepté quant aux droits qui sont par le présent expressément altérés ou éteints,) mais que Sa Majesté le Roi, ses Héritiers et Successeurs, et toutes et chaque personnes, corps politique ou incorporé, leurs Héritiers et ayans cause, Exécuteurs et Administrateurs auront et exerceront les mêmes droits (sous les exceptions susdites) qu'eux et chacun d'eux avoient avant la passation de cet Acte à tout effets quelconques, et d'une manière aussi ample que si le présent Acte n'avoit jamais été passé.

Cet acte affectera pas les droits de Sa Majesté

X. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les pénalités infligées par

Manière